

Les modalités d'établissement des procurations

Il existe à présent trois possibilités pour établir une procuration : par le biais d'un formulaire ; par une télé-procédure que l'on pourrait qualifier de « semi-dématérialisée » ; et enfin – c'est la nouveauté de cette année – par une procédure totalement dématérialisée, accessible seulement à certains électeurs.

Par formulaire. Le mandant peut, au choix, se rendre au commissariat, à la gendarmerie, au tribunal ou au consulat pour récupérer un formulaire Cerfa (n° 12668*03), soit le récupérer en ligne sur le site service-public.fr (n° 14952*03). En remplissant le formulaire, le mandant devra obligatoirement renseigner son numéro national d'électeur ainsi que celui de son mandataire. Ce numéro est inscrit sur la carte d'électeur, ou disponible sur le télé-service « Interroger sa situation électorale ».

Une fois le formulaire rempli, le mandant doit se rendre auprès d'une autorité habilitée pour valider celle-ci. Les autorités susceptibles de le faire sont désignées à l'article R72-1 du Code électoral : notamment, magistrat du siège du tribunal judiciaire de son domicile ou lieu de travail, ou tout officier (OPJ) ou agent de police judiciaire (APJ) à l'exception des maires et des adjoints.

Si le mandant n'est pas en état de se déplacer, pour cause de maladie ou infirmité grave, les OPJ et APJ peuvent se déplacer à leur domicile, à leur demande.

L'autorité qui a établi la procuration envoie ensuite le formulaire au maire, en recommandé ou par porteur. À l'approche du scrutin, le ministère de l'Intérieur conseille un envoi par porteur, eu égard aux délais de traitement de La Poste, de plus en plus longs.

La procédure « semi-dématérialisée ». Depuis 2021, l'État a mis en service la plate-forme Maprocuration.gouv.fr, qui permet d'établir le dossier de demande de procuration de façon dématérialisée : le mandant, une fois connecté et identifié grâce à France connect, indique sa commune (ou son consulat) d'inscription et son mandataire, soit en donnant son numéro national d'électeur et sa date de naissance, soit son état civil et l'élection ou la période pour laquelle la procuration est établie.

À partir de là, avant que la demande puisse être transmise au répertoire électoral unique et donc en mairie, il est nécessaire de faire vérifier son identité : le mandant note le numéro d'enregistrement de sa demande, puis se rend dans n'importe quel commissariat ou antenne de gendarmerie. Un agent va alors procéder à la vérification de son identité. Si celle-ci est valable, l'agent valide la demande sur un portail spécifique et à partir de ce moment, tout le reste de la procédure est automatisée : la demande est transmise au REU, qui se charge de faire les vérifications nécessaires et transmet la demande à la commune d'inscription du mandant et met à jour la liste électorale de cette commune en conséquence.

La procédure totalement dématérialisée. Cette année, pour la première fois à l'occasion des élections européennes uniquement, va être testée en grandeur réelle la procédure de dématérialisation intégrale de la procédure. Avec un changement de taille par rapport à la procédure précédente : le mandant n'est plus contraint de se déplacer physiquement au commissariat ou à la gendarmerie pour faire vérifier son identité.

Attention, cette procédure n'est pas ouverte à tous les électeurs. Elle n'est possible que sous réserve de deux conditions : premièrement, l'électeur doit posséder une carte d'identité au nouveau format (CNIe) ; et deuxièmement, il doit avoir préalablement fait attester son identité via le dispositif France identité permettant de disposer d'une identité numérique certifiée. Cette opération ne doit être faite qu'une seule fois, mais elle est indispensable : l'utilisateur doit se rendre en mairie où un agent va comparer ses empreintes digitales avec celles qui sont enregistrées dans sa CNI. Si tout est conforme, l'utilisateur sera avisé 24 à 48 heures plus tard que son identité numérique est certifiée.